





N° 24  
Pernet et Bêtes

Mariage

Avec nos  
excuses



L'Officier de l'état civil délégué



L'an Mil neuf cent douze, le quinze <sup>trois heures</sup> du soir Acte de mariage de **Joseph Pernet**, né à Fontenay aux roses, le dix neuf Mars Mil huit cent quatre vingt huit, Employé aux Postes et Télégraphes, demeurant avec ses père et mère à Fontenay aux roses. rue Bouvicaut 17. libéré du service militaire actif. Fils majeur de Pierre Victor Eugène Pernet, cultivateur, et de Eugénie Pauline Bercy, son épouse, journalière, présents et consentants d'une part. — Et de **Claudine Bêtes**, né au Creusot (Saône et Loire), le vingt deux Septembre Mil huit cent quatre vingt quatre, sans profession, demeurant à Paris rue Bogador 26. Fille majeure de Jean Bêtes décédé à Lebreuil (Saône et Loire). la tante un Coût Mil neuf cent dix, et de Mélanie Gillot sa veuve, sans profession, demeurant à Lebreuil (Saône et Loire). consentante au mariage aux termes d'un acte reçu par l'officier de l'état civil de la dite commune le dix neuf Mai Mil neuf cent douze d'autre part. — Dressé par nous Armand Auguste Soubise, Chevalier de la Légion d'honneur Mairie, officier de l'Etat Civil de la Commune de Fontenay aux Roses (Seine), qui avons procédé publiquement en la Mairie à la célébration du mariage dans la forme suivante: Après avoir donné lecture aux parties; 1<sup>o</sup> de la minute de l'acte de naissance du futur époux déposé dans les archives de la Mairie; 2<sup>o</sup> de l'acte de naissance de la future épouse; 3<sup>o</sup> de l'acte de décès du père de la future épouse; 4<sup>o</sup> de l'acte de consentement de la future épouse; 5<sup>o</sup> des actes des publications faites conformément à l'article soixante deux du Code Civil à la porte de cette Mairie, vingt quatre Mai et à celle du neuvième arrondissement de Paris le vingt cinq Mai précédentes années lesquelles sont restées affichées pendant trois jours sans opposition, toutes les pièces à nous présentées dûment paraphées; 6<sup>o</sup> du chapitre du livre premier du Code Civil titre du mariage sur les droits et devoirs respectifs des époux. Après avoir interpellé les futurs époux, ainsi





les père et mère du futur époux -  
 lesquels nous ont déclaré qu'il n'a  
 été fait de contrat de mariage nous  
 demande aux futurs époux s'ils veulent se prendre  
 pour mari et pour femme et chacun d'eux nous  
 ayant répondu séparément et affirmativement à  
 haute voix, nous avons déclaré au nom de la loi  
 que **Joseph Pernet et Claudine Bêtes**,  
 sont unis par le mariage. En présence de Eugène  
 Breton, âgé de trente deux ans, fort aux Herbes, demeurant  
 à Paris, Boulevard de Clichy 24, beaufrère de l'époux; Marius  
 Pernet, âgé de vingt six ans, employé aux Postes et Télé-  
 graphes, demeurant à Fontenay aux roses, rue Bouicaut  
 27, frère de l'époux; Jules Lenoble, âgé de trente  
 ans, Menuisier, demeurant à Fontenay-aux-roses,  
 rue Bouicaut 32, ami de l'épouse; Joseph  
 Caron, âgé de vingt sept ans, Employé de Com-  
 merce, demeurant à Paris rue Poulet 16, ami de  
 l'épouse, témoins qui ont signé avec les époux, le  
 père de l'époux et nous après lecture, la mère de  
 l'épouse ayant déclaré ne le savoir /.

Pernet Bêtes Pernet  
 Breton  
 M. Caron  
 J. Lenoble J. Caron

Photocopie certifiée conforme  
 à l'original

Fontenay-aux-Roses, le 30 JUIL 2009

L'Officier de l'état civil délégué



de la future épouse; 5° des actes des publications  
 faites conformément à l'article soixante trois  
 du Code Civil, à la porte de cette Mairie le  
 vingt quatre Mai et à celle du neuvième arron-  
 dissement de Paris le vingt cinq Mai présente  
 année lesquelles sont restées affichées pendant six  
 jours sans opposition, toutes les pièces à nous  
 présentées dûment paraphées; 5° du chapitre six  
 du livre premier du Code Civil titre du mariage  
 sur les droits et devoirs respectifs des époux.  
 Après avoir interpellé les futurs époux, ainsi que